

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



07062334

**Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY le 19 AVR 2007**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 409.555.675

Dénomination

(en entier) **Fédération des Carrières de Grès**

Forme juridique . asbl

Siège Sart 47 à 4171 Poulseur

Objet de l'acte : Modification des statuts pour mise en conformité**NOUVEAUX STATUTS**

Dénomination

ARTICLE 1er

L'association sans but lucratif régie par les présents statuts est dénommée « Fédération des Carrières de Grès (Figrès) ».

Siège social

ARTICLE 2

Le siège social de l'association est établi au 11 rue des Pieds d'Alouette à 5100 Naninne, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, sur délibération de l'assemblée générale, ce qui constitue une modification des statuts.

Durée

ARTICLE 3

L'association a une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les formes et avec les majorités prévues dans les présents statuts.

Buts

ARTICLE 4

L'association a pour buts l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels et sociaux de ses membres. L'association a également pour objet la représentation officielle de ses membres et de leurs intérêts notamment auprès des instances administratives de l'Etat fédéral, des Régions, et de toute autre instance. L'association peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social

Les membres

ARTICLE 5

L'association est composée de membres qui ont voix délibérative, qui doivent respecter les présents statuts et tout règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil d'administration, et apporter leur concours moral à la réalisation des buts poursuivis par l'association. Chaque exploitant de carrière de grès ou d'autres roches siliceuses en Wallonie peut obtenir la qualité de membre, des personnes morales peuvent faire partie de l'association. Pour obtenir la qualité de membre avec droit de vote à l'assemblée générale, le membre doit payer une cotisation annuelle. Seuls les membres ont un droit sur l'avoir social.

L'association peut avoir des membres d'honneur qui devront être agréés par le conseil d'administration.

Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Démission, exclusion

ARTICLE 6

Un membre ne désirant plus faire partie de l'association doit en avertir le président, par écrit.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'exclusion d'un membre qui contreviendrait aux présents statuts ou nuirait à l'association ou à sa réputation peut être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées; le membre visé aura dû être entendu ou tout au moins avoir été convoqué à cette fin. En cas de manquement grave, le conseil d'administration peut, en attendant la décision de la plus proche assemblée générale, suspendre le membre de ses fonctions.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ses héritiers ou ayant droit n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Cotisations ARTICLE 7

La cotisation à payer par les membres est forfaitaire et fixée annuellement par l'assemblée générale, avec un montant maximal indexé de 300 euros. Elle est fixée pour l'année 2006 à 125 euros

Un membre qui n'a pas réglé sa cotisation à la date de l'assemblée générale ne peut participer aux votes

Le montant de la cotisation pourra être augmenté en cas de frais exceptionnels (consultation juridique, etc.) dépassant le cadre du fonctionnement habituel. Le montant de cette augmentation sera arrêté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Composition du conseil d'administration ARTICLE 8

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, dont un président, un vice-président et un trésorier.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats sont exercés à titre gratuit

Les administrateurs sont nommés par les membres lors de l'assemblée générale. Au cas où un administrateur viendrait à cesser ses fonctions en cours de mandat, les administrateurs restant en fonction peuvent le remplacer provisoirement par un autre membre jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le nécessite, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Pouvoirs du conseil d'administration ARTICLE 9

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association en vue de la réalisation de l'objet social, il a collégalement tous les pouvoirs non-expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Toutefois, le conseil d'administration ne pourra prendre des décisions entraînant des dépenses au-delà des recettes budgétées et acceptées par l'assemblée. Pour la prise de décisions supposant des dépenses ou engagements extraordinaires, une approbation de l'assemblée générale est requise

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres. Sauf décision contraire du conseil d'administration, la gestion journalière est assurée par le président avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Pour tous les actes, pour lesquels le conseil d'administration n'a pas délégué ses pouvoirs, l'association est valablement engagée envers les tiers par la signature de deux administrateurs dont celle du président ou celle du vice-président.

Les administrateurs ne contractent de par leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Délibérations du conseil d'administration ARTICLE 10

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal où sont consignées les présences et les décisions prises, procès-verbal qui est signé par le président et au moins un autre administrateur présent.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Exercice social

ARTICLE 11

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Comptes, budget

ARTICLE 12

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pleine et entière de sa gestion au conseil d'administration et à son délégué pour la gestion journalière.

Dissolution

ARTICLE 13

Seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Elle ne pourra valablement en délibérer que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. La dissolution ne peut être adoptée que si elle est votée aux deux tiers des voix représentées. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui sera affecté à une fin désintéressée. Au cas où le nombre de membres venait à être inférieur à trois personnes, il y aurait dissolution effective de l'association.

Composition de l'assemblée générale

ARTICLE 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres, elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par le vice-président. Seuls les membres en règle de cotisation disposent du droit de vote. Un membre peut se faire représenter par un autre membre.

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf pour les points prévoyant une majorité de deux tiers des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Tout vote concernant des personnes doit se faire par vote écrit et secret.

Date de l'assemblée générale

ARTICLE 15

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans le courant du premier semestre, elle est convoquée par le président du conseil d'administration. Elle se tient, en outre, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande en adressant par écrit au conseil d'administration la proposition concrète et précise qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour. La convocation se fait par lettre adressée à chaque membre, elle indiquera les jour, heure et lieu ; elle indiquera l'ordre du jour.

Pouvoirs de l'assemblée générale

ARTICLE 16

Sans préjudice à ce qui lui est réservé ailleurs dans ces statuts ou par la loi, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- a) la modification aux statuts (y compris le transfert du siège social) ;
- b) la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- c) l'exclusion de membres ;
- d) l'approbation des comptes et budget ;
- e) la dissolution de l'association ;
- f) toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

L'assemblée générale, sauf si elle en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut jamais délibérer sur une modification des statuts (y compris le transfert du siège social) ou la dissolution de l'association que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation.

Délibérations de l'assemblée générale

ARTICLE 17

Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal où sont consignées les présences et les décisions prises, procès-verbal qui est signé par le président et au moins un autre administrateur présent. La copie de ce procès-verbal sera adressée aux membres.

Dispositions générales

ARTICLE 18

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions des lois en vigueur.